



# **Directives de sécurité à l'intention des Entrepreneurs de VIA Rail Canada**

**20 novembre 2020**

## GESTION DOCUMENTAIRE

Nom du fichier du document :	VIA Directives de sécurité à l'intention des Entrepreneurs
Chemin d'accès du document :	V:\Capital Programs\Infrastructure OPS\00 Standards\Safety\VIA Safety Documents for Contractors\VIA Directives de sécurité à l'intention des Entrepreneurs 2011-04-05.doc

N° de rév.	Date	Détails relatifs à la révision	Dactylo	Auteur	Vérificateur	Approbateur
0	2011-04-05	Première émission	PB	PB	PR	PB
1	2020-11-17	Devoir de signalement + Mise à jour COVID-19	NP			

Note à propos des révisions : Les suppressions sont ~~barrées~~.  
Les ajouts ou les modifications sont soulignés.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>1.0 AVIS GÉNÉRAL ET POLITIQUE</b> .....	<b>5</b>
1.1 PROCÉDURES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE.....	5
1.2 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE .....	6
1.3 RÈGLES GÉNÉRALES ET CONDUITE .....	6
<b>2.0 COMPORTEMENT MENAÇANT OU HOSTILE</b> .....	<b>9</b>
2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9
<b>3.0 HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION</b> .....	<b>9</b>
3.1 HARCÈLEMENT .....	10
3.2 HARCÈLEMENT SEXUEL .....	10
<b>4.0 DÉCLARATION DES INFRACTIONS ET DES DANGERS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>10</b>
4.1 POLITIQUE .....	11
4.2 PROCÉDURE .....	11
<b>5.0 RÉUNIONS D'INFORMATION PRÉ-TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
5.1 EXÉCUTION D'UNE RÉUNION D'INFORMATION PRÉ-TRAVAUX.....	12
5.2 OBJECTIF .....	12
5.3 ÉTAPES RELATIVES À UNE RÉUNION D'INFORMATION PRÉ-TRAVAUX .....	12
5.4 AFFECTATION DE TRAVAIL .....	13
5.5 SUIVI.....	14
5.6 RÉUNIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES.....	14
<b>6.0 RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, AUX PREMIERS SOINS ET À L'EPI</b> .....	<b>14</b>
6.1 RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS ET DES EMPLOYÉS .....	14
6.2 RESPONSABILITÉ DE TOUS .....	14
6.3 PROTECTION ASSURÉE PAR LES ENTREPRENEURS .....	16
<b>7.0 EPI SPÉCIALISÉ</b> .....	<b>16</b>
<b>8.0 POLITIQUE POUR PRÉVENIR LES PROBLÈMES LIÉS À L'ALCOOL ET À LA DROGUE EN MILIEU DE TRAVAIL</b> 17	
8.1 POLITIQUES DE LA SOCIÉTÉ .....	17
8.2 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE POLITIQUE .....	18
8.3 PROCÉDURES EN CAS DU NON-RESPECT DE CETTE POLITIQUE .....	18
<b>9.0 MANIPULATION MANUELLE DE MATÉRIEL</b> .....	<b>19</b>
9.1 MANIPULATION D'OBJECTS .....	19
9.2 TECHNIQUES DE SOULÈVEMENT.....	20
9.3 TECHNIQUES À UTILISER POUR SOULEVER ET DÉPOSER UNE CHARGE .....	21
9.4 DÉPLACEMENT DE MATÉRIEL .....	24
9.5 EMPILAGE DE MATÉRIEL .....	25
9.6 UTILISATION DES DIABLES .....	25
<b>10.0 TRAVAIL EFFECTUÉ SUR DES VOIES OU PRÈS DES VOIES / TRAVAIL EFFECTUÉ SUR DU MATÉRIEL, UN VÉHICULE D'ENTRETIEN SUR RAIL OU DU MATÉRIEL ROULANT</b> .....	<b>26</b>

10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	26
10.2	TRAVAIL EFFECTUÉ À BORD OU PRÈS D'UN ÉQUIPEMENT OU D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN SUR RAIL .....	28
10.3	TRAVAIL EFFECTUÉ SUR DE L'ÉQUIPEMENT (LOCOMOTIVES, MATÉRIEL ROULANT, MATÉRIEL UTILISÉ SUR LES VOIES ET LA MACHINERIE).....	30
<b>11.0</b>	<b>VÊTEMENTS, CHEVEUX ET BIJOUX.....</b>	<b>31</b>
11.1	GÉNÉRALITÉS.....	31
<b>12.0</b>	<b>ACCÈS AUX ESPACES CLOS.....</b>	<b>32</b>
12.1	GÉNÉRALITÉS.....	32
<b>13.0</b>	<b>PROTECTION CONTRE LES CHUTES .....</b>	<b>32</b>
13.1	GÉNÉRALITÉS.....	32
<b>14.0</b>	<b>ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE VIA .....</b>	<b>33</b>
14.1	DIRECTIVES.....	33
<b>15.0</b>	<b>PERSONNES QUI TRAVERSENT LA VOIE FERRÉE SANS AUTORISATION .....</b>	<b>33</b>
<b>16.0</b>	<b>ARMES À FEU ET EXPLOSIFS.....</b>	<b>34</b>
16.1	ARMES À FEU .....	34
16.2	EXPLOSIFS .....	34
<b>17.0</b>	<b>FEU ET PRÉVENTION DES INCENDIES .....</b>	<b>35</b>
17.1	RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS .....	35
17.2	PRÉVENTION DES INCENDIES À BORD DES LOCOMOTIVES DE VIA, DES VÉHICULES D'ENTRETIEN SUR RAIL OU D'AUTRES MATÉRIEL ROULANT.....	37
<b>18.0</b>	<b>OUTILS, OUTILS ÉLECTRIQUES, MACHINERIE ET ACCESSOIRES .....</b>	<b>38</b>
<b>19.0</b>	<b>UTILISATION MANUELLE DES DÉRAILLEURS .....</b>	<b>39</b>
19.1	OBJET.....	39
<b>20.0</b>	<b>INSPECTION DE TRAIN EN BORDURE DE VOIE.....</b>	<b>39</b>
20.1	OBJET.....	39
20.2	PROCÉDURE.....	39
<b>21.0</b>	<b>PROTECTION DU MOUVEMENT DES TRAINS EN CAS D'URGENCE .....</b>	<b>41</b>
<b>22.0</b>	<b>PASSAGES À NIVEAU PUBLICS DOTÉS DE DISPOSITIFS D'AVERTISSEMENT AUTOMATIQUES.....</b>	<b>41</b>
<b>23.0</b>	<b>RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPAGE .....</b>	<b>42</b>
<b>24.0</b>	<b>PROTECTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE ET UTILISATION DES VÉHICULES D'ENTRETIEN SUR RAIL</b>	<b>42</b>
<b>25.0</b>	<b>VITESSE DES VÉHICULES D'ENTRETIEN SUR RAIL .....</b>	<b>42</b>
25.1	GÉNÉRALITÉS.....	42
<b>26.0</b>	<b>PERMIS D'OCCUPATION DE LA VOIE (POV).....</b>	<b>43</b>
<b>27.0</b>	<b>COMMUNICATION ENTRE LES ENTREPRENEURS ET LE CONTREMAÎTRE.....</b>	<b>43</b>
<b>28.0</b>	<b>VISIBILITÉ AUX PASSAGES À NIVEAU ET AUX SIGNAUX.....</b>	<b>43</b>
<b>29.0</b>	<b>EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>43</b>
<b>30.0</b>	<b>ESPACE À FAIBLE DÉGAGEMENT LATÉRAL ET EN HAUTEUR PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX AVEC L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>44</b>
30.1	ESPACE À FAIBLE DÉGAGEMENT .....	44

30.2	ESPACE LIMITÉ EN HAUTEUR.....	45
<b>31.0</b>	<b>TRAVAUX D'EXCAVATION.....</b>	<b>45</b>
31.1	GÉNÉRALITÉS.....	45
<b>32.0</b>	<b>AUTRES TYPES DE TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS.....</b>	<b>46</b>
32.1	GÉNÉRALITÉS.....	46
<b>33.0</b>	<b>GRUES, MÂTS DE CHARGE ET TREUILS .....</b>	<b>47</b>
33.1	GÉNÉRALITÉS.....	47
33.2	PERSONNE DÉSIGNÉE ET OPÉRATEUR.....	48
33.3	RESPONSABILITÉS DE L'OPÉRATEUR .....	48
<b>34.0</b>	<b>CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES AUX PASSAGES À NIVEAU.....</b>	<b>49</b>
<b>35.0</b>	<b>MESURES DE CONTRÔLE .....</b>	<b>50</b>
35.1	DÉFAUT DE SE CONFORMER .....	50
35.2	RESPECT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ .....	51
<b>36.0</b>	<b>COVID-19 .....</b>	<b>52</b>
36.1	RAPPEL DES MESURES DE SANTÉ.....	52
36.2	CONFORMITÉ AVEC LES PROCÉDURES ASSOCIÉES.....	52
	<b>ACCUSÉ DE RÉCEPTION.....</b>	<b>53</b>

---

## ***Introduction***

---

Tous les Entrepreneurs de VIA Rail Canada Inc. (« **VIA** ») doivent s'engager à lire et à comprendre les règles de sécurité énoncées dans la présente politique et à les respecter pendant qu'ils exécutent des travaux ou se trouvent sur la propriété de VIA. S'il existe un doute quant à la signification d'une règle, ils doivent demander une clarification à leur superviseur immédiat ou à tout autre responsable désigné par VIA.

La sécurité est une valeur fondamentale dans le cadre de l'exercice d'un travail. En cas de doute en ce qui a trait à la façon dont un travail doit être exécuté, l'option sécuritaire doit être choisie. Lorsqu'aucune règle, procédure de travail ou directive n'est indiquée à propos d'une situation particulière, un bon jugement est requis pour assurer la sécurité de toutes les parties concernées.

Les Entrepreneurs sont tenus de comprendre et d'appliquer les principes de base suivants pour assurer leur sécurité et celle d'autrui, ainsi que protéger les activités de VIA :

- Planifier à l'avance
- Organiser ses travaux
- Regarder où l'on va
- Tenir compte des conditions climatiques
- Tenir compte des structures, des lignes électriques, des câbles, des ponts, des fossés, etc.
- Faire preuve de bon sens et d'un bon jugement
- Marcher sur des surfaces sécuritaires
- Anticiper l'inattendu
- Bien comprendre les travaux à effectuer et la façon dont ils doivent être exécutés
- Discuter des travaux à effectuer avec les membres de son équipe
- Toujours opter pour l'approche sécuritaire
- Tenir compte des conséquences de ses actions
- signaler un danger ou une infraction en matière de sécurité sans craindre de représailles
- Être prêt à faire face aux urgences

Les Entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celles des autres employés et de toute autre personne susceptible d'être affectée par leurs actions ou leurs omissions. En tout temps, ils doivent éviter de discuter des activités relatives au chemin de fer et des opérations ferroviaires avec le public, leurs

amis et leur famille. Ces renseignements ne doivent être partagés qu'avec les personnes ou les groupes qui doivent être mis au courant de cette information pour l'exploitation ferroviaire de VIA.

VIA se réserve le droit de modifier ses directives en tout temps, sous réserve d'un préavis raisonnable.

## **Définitions**

---

---

### **Aiguillage**

Dispositif utilisé pour faire traverser de l'équipement roulant ou un véhicule d'entretien sur rail d'une voie à une autre.

### **Autorité responsable**

Le contrôleur de la circulation ferroviaire ou le superviseur approprié de la compagnie ferroviaire.

### **Contremaître**

Employé responsable de la protection des travaux en voie et des véhicules d'entretien sur rail.

### **Contrôleur de la circulation ferroviaire (CCF)**

Employé en charge de la supervision et de la direction de la circulation ferroviaire et des autorisations pour la protection des travaux en voie et de l'exploitation des véhicules d'entretien sur rail dans un territoire donné.

### **Danger en matière de sécurité**

Activités ou actes qui peuvent constituer une menace grave pour la vie, la santé et la sécurité des employés et du public, ou pour l'environnement.

### **Emprise ferroviaire**

L'ensemble de la propriété appartenant à VIA qui est adjacente à la voie ferrée, aux chemins d'accès ou à une gare de triage ou à un bâtiment de VIA.

### **Entrepreneurs**

Comprend, individuellement et collectivement, tout Entrepreneur, ses dirigeants, ses administrateurs, ses actionnaires, ses employés, ses mandataires, ses agents, ses préposés, ses représentants, ses sous-traitants, ses conseillers et les parties pour lesquelles l'Entrepreneur est responsable selon la loi.

### **Équipement de protection individuelle (EPI)**

Dispositifs et/ou matériel pour la protection des Entrepreneurs et des visiteurs sur l'emprise ferroviaire.

### **Espace libre restreint**

Espace où deux objets ou plus, généralement l'un immobile et l'autre en mouvement ou les deux en mouvement, passent à une distance dangereuse l'un de l'autre et risquent d'entrer en contact.

### **Gare**

Emplacement indiqué par un panneau portant le nom de la gare et désigné par



ce nom dans l'horaire.

### **Horaire**

Information relative aux heures d'exploitation d'un train.

### **Infraction en matière de sécurité**

Infraction à la Loi sur la sécurité ferroviaire ou à tout règlement, toute règle, tout certificat, tout arrêté ou toute injonction ministérielle — pris en vertu de la présente loi — en matière de sécurité ou à d'autres dangers pour la sécurité

### **Permis d'occuper la voie (POV)**

Permission accordée pour la protection des véhicules d'entretien sur rail et des travaux de voie avant d'utiliser la voie pour quelque raison que ce soit.

### **Réclamations**

Comprend toutes les réclamations, coûts, dépenses, pertes, obligations, dommages, demandes, actions en justice, honoraires d'avocats et autres frais de quelque nature ou provenance que ce soit, y compris les dommages environnementaux.

### **Signalement**

Action de communiquer, de bonne foi, à l'entreprise de l'information concernant une infraction en matière de sécurité qui est survenue ou pourrait survenir, ou un danger pour la sécurité qui est présent ou pourrait se présenter.

### **Subdivision**

Ligne du réseau ferroviaire désigné dans l'indicateur de service.

### **Travaux en voie**

Tout travail sur ou près de la voie qui peut rendre la voie non sécuritaire pour les mouvements à une vitesse normale ou dans un cas où une protection contre les mouvements peut être requise pour les employés et les machines qui prennent part à des travaux de construction et de réparation de la voie.

### **Véhicule d'entretien sur rail**

Véhicule ou équipement pouvant être mis en service sur la voie pour l'inspection, les travaux de voie et d'autres activités relatives à l'exploitation ferroviaire quand il se trouve sur une voie.

---

## **1.0 Avis général et politique**

---

### **1.1 PROCEDURES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE**

---

- 1.1.1** Les directives de sécurité stipulées dans les présentes régissent tous les Entrepreneurs de VIA sur le réseau ferroviaire de VIA et sur tous les autres réseaux ferroviaires sur lesquels le personnel de VIA exerce des activités. Ces règles entrent en vigueur dès que les Entrepreneurs se trouvent sur la propriété de VIA ou quand ils prennent part à tout type de projet pour VIA.
- 1.1.2** Ces procédures de travail sécuritaire ont été élaborées pour réduire les risques de blessures ou d'incidents pendant les activités spécifiques de travail. Ces procédures de travail sécuritaire doivent être utilisées en parallèle avec les règlements d'exploitation ferroviaire et toute autre directive, norme ou procédure locale pertinente, etc.
- 1.1.3** Il est essentiel que ces procédures soient **comprises et appliquées** par tous les Entrepreneurs.
- 1.1.4** Les Entrepreneurs doivent veiller à ce que tous leurs employés aient reçu une formation adéquate. Lors de travaux sur la propriété de VIA, les Entrepreneurs doivent respecter toutes les politiques de sécurité, normes et procédures applicables. De plus, les Entrepreneurs doivent veiller à ce que tous les nouveaux employés travaillant sur l'emprise ferroviaire soient au courant de ces politiques, les comprennent et les respectent.
- 1.1.5** Lors de travaux sur l'emprise ferroviaire de VIA, maintenir une distance d'au moins 25 pieds (8 mètres) avec toute autre voie, sauf si VIA ou ses représentants sont présents pour autoriser le mouvement. VIA ou ses représentants détermineront et indiqueront le type de mesures de sécurité sur la voie requis pour les travaux en cours d'exécution.
- 1.1.6** Les politiques, les normes et les procédures de sécurité applicables ne doivent pas être considérées comme un substitut aux réglementations applicables du gouvernement. Ces directives sont des exigences minimales, et doivent être surpassées quand les risques ou la réglementation gouvernementale l'exige.

### **1.2 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE**

---

- 1.2.1** Les directives ne limitent pas les dispositions de toute loi et de tout règlement, règle ou décret de quelque nature que ce soit, auxquels elles s'ajoutent. En particulier, les Entrepreneurs doivent respecter toutes les dispositions de toute loi et de tout règlement, règle et décret de quelque organisme de réglementation dont le champ de compétence couvre l'exploitation, l'entretien, l'état, l'inspection et la sécurité de la voie ferrée, des chemins d'accès et de l'emprise ferroviaire, notamment le *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* de Transports Canada.
- 1.2.2** Les Entrepreneurs doivent donc respecter toutes les lois, les règlements et les codes fédéraux, provinciaux et municipaux, notamment mais sans s'y limiter ceux qui sont liés à l'octroi de permis aux travailleurs, à la santé et à la sécurité au travail, au transport ou à la manipulation de substances dangereuses, ainsi qu'à l'inspection et à la certification de l'équipement roulant. Puisque VIA est une société d'État, les Entrepreneurs sont avisés que les travaux entrepris sur l'emprise ferroviaire de VIA peuvent être régis par la réglementation fédérale.
- 1.2.3** Les Entrepreneurs doivent permettre à VIA un accès raisonnable à des fins d'inspection et de vérification de la conformité aux exigences de VIA.
- 1.2.4** Dans tous les cas, les exigences minimales de VIA doivent être respectées.

### **1.3 RÈGLES GÉNÉRALES ET CONDUITE**

---

- 1.3.1** Lorsqu'ils se présentent au travail, les travailleurs doivent être aptes à exécuter leur tâches, être bien reposés et être familiers avec leurs tâches et le territoire dans lequel ils exercent leurs activités; par ailleurs, lorsqu'en service, les travailleurs ne doivent pas se livrer à des activités non liées aux activités ferroviaires qui peuvent les distraire de quelque façon que ce soit et les empêcher de consacrer toute leur attention à l'exécution optimale de leurs tâches.

## ***Règles générales et conduite (...)***

---

- 1.3.2** Les réparations aux signaux ou à tout autre dispositif de signalisation ne doivent être effectuées que par des employés qualifiés. Les signaux frappés et tombés au sol ne doivent être réparés et remis en place que par les employés autorisés. Si l'on sait ou si l'on soupçonne qu'une boîte de signalisation, une structure de signalisation ou tout autre dispositif de signalisation a été endommagé, ce fait doit être signalé immédiatement au CCF.
- 1.3.3** Les conditions climatiques peuvent avoir une incidence considérable sur le milieu de travail. Les conditions comme les fortes accumulations de pluie, de neige et de glace peuvent représenter un risque pour les gens ou pour le matériel roulant. Les conditions comme le brouillard, les précipitations abondantes de pluie et de neige, les forts vents, etc., peuvent réduire considérablement la capacité auditive et la visibilité. Les procédures de travail doivent être ajustées pour compenser ces conditions.
- 1.3.4** Il est essentiel pour leur sécurité que les Entrepreneurs consacrent leur pleine attention à l'exécution de leurs tâches dans le cadre de leur travail.
- 1.3.5** Les Entrepreneurs doivent fournir toute l'assistance possible pour veiller à ce que chaque règle, instruction spéciale et instruction générale d'exploitation soit respectée, et signaler rapidement toute violation à la personne responsable.
- 1.3.6** Communiquer à la personne responsable, de la façon la plus rapide disponible, toute condition, danger ou contravention susceptible d'avoir une incidence sur l'opération sécuritaire d'un mouvement de train, être vigilant afin d'agir dans le meilleur intérêt de la Société et faire front commun pour le protéger.
- 1.3.7** Peu importe si les Entrepreneurs travaillent sur l'emprise ferroviaire de VIA, le long de la voie ferrée, dans un atelier de réparation ou dans un bureau, la sensibilisation à la sûreté signifie le fait de contribuer à un milieu de travail sécuritaire en étant conscient en tout temps de son environnement. Autrement dit, demeurer vigilant et remarquer les personnes, les événements et les circonstances susceptibles de représenter une menace à la sécurité pour VIA. Prêter une attention particulière aux ponts, aux centres de maintenance, aux entrepôts de carburant, aux gares, aux bureaux de régulation des trains, aux systèmes de communication et de signalisation, et aux

## ***Règles générales et conduite (...)***

---

- 1.3.8** Obtenir de l'assistance rapidement quand cela est requis afin de contrôler une situation nuisible ou dangereuse.
- 1.3.9** Connaître et être régi par toutes les règles et instructions de sécurité de la Société relatives à son poste.
- 1.3.10** Chercher à obtenir des précisions de la personne responsable en cas de doute quant à l'interprétation d'une règle ou d'une instruction.
- 1.3.11** Se conduire d'une façon courtoise et harmonieuse.
- 1.3.12** Les actions suivantes sont interdites :
- a) les bousculades, y compris les chamailleries et les blagues;
  - b) l'altération ou la désactivation de tout dispositif de sécurité (p. ex., verrouillage/étiqueter « Hors service », soupape de sûreté, etc.);
  - c) dormir, sauf dans les circonstances prévues dans les politiques de la Société; dormir ou adopter une position propice au sommeil;
  - d) lire des livres, des revues ou des journaux autres que les manuels autorisés de la Société requis pour l'exécution de ses tâches; les publications imprimées non liées à l'opération de mouvements de trains ou requises pour l'exécution des tâches ne doivent pas être laissées à la vue ou dans la cabine du matériel roulant ou dans le véhicule d'entretien sur rail ou dans tout autre milieu de travail utilisé;
  - e) utiliser des dispositifs de divertissement personnels (p. ex., lecteurs de musique portatifs, téléphone cellulaire, iPad, iPod, iPhone, etc.);
  - f) se livrer à toute autre activité qui n'est pas directement liée à ses fonctions;
  - g) fumer dans tout milieu de travail fermé ou véhicule de VIA;
  - h) être sous l'influence de substances intoxicantes, de boissons alcoolisées ou de stupéfiants pendant ses heures de travail;
  - i) prendre tout médicament ou drogue qui peut entraîner la somnolence ou tout état susceptible de nuire à sa capacité de travailler de façon sécuritaire.

## **2.0 Comportement menaçant ou hostile**

---

### **2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

- 2.1.1** VIA ne tolérera aucun comportement hostile ou menaçant, et prendra immédiatement les mesures qui s'imposent à l'égard des contrevenants, pouvant aller jusqu'au congédiement et à des poursuites au criminel. VIA prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses employés des actes de violence en milieu de travail. Les Entrepreneurs ne doivent pas se livrer à des agressions, à des contacts physiques hostiles ou d'intimidation, se battre, menacer quiconque verbalement de blessures ou de violence physique, ou poser tout geste hostile, menaçant ou abusif dans les locaux ou sur le territoire de VIA pendant leur travail. De plus, il est interdit d'endommager, de détruire ou d'abîmer les biens et propriétés de VIA, de ses employés, de ses partenaires commerciaux ou du public. Les Entrepreneurs ne doivent pas utiliser d'outils, de fournitures, d'armes à feu ou d'autres matériaux de façon qui suggère qu'il s'agit d'une arme.
- 2.1.2** Les Entrepreneurs doivent immédiatement signaler au chargé de projet de VIA ou à son représentant tout comportement hostile ou menaçant, réel ou potentiel, pouvant mettre leur vie et leur sécurité ou celle des autres en danger.

## **3.0 *Harcèlement et discrimination***

---

VIA est engagée à offrir un milieu de travail sans harcèlement. Les comportements harcelants dévalorisent les autres, menacent la productivité, peuvent nuire à la réputation de VIA et enfreindre la loi.

### **3.1 HARCÈLEMENT**

---

Les Entrepreneurs ne doivent pas adopter un comportement qui ridiculise, rabaisse, intimide, menace ou diminue autrement les collègues ou d'autres personnes associées avec VIA incluant les clients, les fournisseurs, les personnes en processus d'embauche, autres partenaires commerciaux ou le public. VIA ne tolérera pas de harcèlement de la part d'aucun des groupes mentionnés ci-haut envers un employé de VIA. Le harcèlement peut comprendre les commentaires, les blagues et les gestes racistes, sexistes ou de nature ethnique, ainsi que les initiations. VIA interdit toute forme de harcèlement ou de discrimination fondée sur tout aspect protégé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, y compris : le sexe, l'âge, la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle, la religion, une invalidité, l'état matrimonial, l'état familial ou une condamnation criminelle pour laquelle un pardon a été accordé.

### **3.2 HARCÈLEMENT SEXUEL**

---

Les Entrepreneurs ne doivent pas avoir une conduite sexuelle importune ni faire d'avances sexuelles à leurs collègues ou à d'autres personnes associées à VIA, y compris les clients, les fournisseurs, les candidats aux emplois, les autres partenaires commerciaux ou les membres du public.

Cela comprend notamment, sans s'y limiter, tout comportement qui :

- offense, bouleverse ou humilie une personne, ou qui porte atteinte à sa dignité;
- peut être interprété par une personne comme étant une condition à son emploi ou comme pouvant avoir un effet sur toute décision concernant ses conditions de travail ou ses chances d'obtenir une promotion;
- peut être interprété par une personne comme ayant ou pouvant avoir des effets négatifs sur son rendement.

## **4.0 *Déclaration des infractions et des dangers en matière de sécurité***

---

---

VIA s'engage à assurer un environnement de travail sécuritaire et de mettre à disposition des mécanismes destinés à signaler les infractions et les dangers en matière de sécurité, et à veiller à ce que toutes les personnes qui signalent une infraction ou un danger conformément à la présente politique soient traitées équitablement, sans craindre de représailles.

## **4.1 POLITIQUE**

---

Les Entrepreneurs sont encouragés à signaler les infractions ou les dangers en matière de sécurité conformément aux procédures en vigueur, sans craindre de représailles. Les représailles à l'égard d'une personne qui signale un danger ou une infraction ne sont pas tolérées et pourraient mener à des mesures correctives ou disciplinaires envers la ou les personnes qui exercent de telles représailles.

Des mécanismes de signalement sont mis à disposition pour signaler les infractions ou les dangers en matière de sécurité à la direction interne de l'entreprise par l'entremise du processus de résolution interne des plaintes, lequel comprend le signalement aux supérieurs immédiats. Les personnes qui ne se sentent pas à l'aise de signaler un problème à la direction peuvent utiliser Securitel, un service téléphonique sécurisé, pour signaler une infraction ou un danger de façon anonyme par téléphone au 514 871-6110 pour la région de Montréal, et au 1 888 655-1100 pour les autres régions.

Les personnes qui signalent des infractions ou des dangers en matière de sécurité à la direction interne de l'entreprise peuvent être rassurées que chaque signalement sera traité avec intégrité, diligence et compétence.

## **4.2 PROCÉDURE**

---

Les Entrepreneurs doivent signaler immédiatement à VIA Rail un danger en matière de sécurité ou une infraction à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou à tout règlement, toute règle, tout certificat, tout arrêté ou toute injonction ministérielle — pris en vertu de la présente loi — en matière de sécurité (ci-après appelé « infraction »).

Les Entrepreneurs doivent signaler un danger ou une contravention directement au superviseur responsable de l'employé et/ou responsable de l'activité, ou utiliser le service Securitel au 514 871-6110 pour la région de Montréal, ou au 1 888 655-1100 pour les autres régions, pour signaler une infraction ou un danger au moyen d'un mécanisme de



## **5.0 Réunions d'information pré-travaux**

---

### **5.1 EXÉCUTION D'UNE RÉUNION D'INFORMATION PRÉ-TRAVAUX**

---

**5.1.1** Avant le début des travaux, il est obligatoire que les Entrepreneurs s'assurent d'être au courant des conditions qui auront une incidence sur la sécurité, sur les limites des travaux, sur les procédures liées au mouvement des trains, sur les particularités propres au milieu de travail, sur les procédures de sécurité, etc. Les Entrepreneurs sont responsables de leur propre sécurité de même que celle du groupe quand ils sont en service ou sur la propriété de VIA.

### **5.2 OBJECTIF**

---

**5.2.1** Veiller à ce que tous les Entrepreneurs présents sur la propriété de VIA communiquent les renseignements critiques liés à l'exploitation sécuritaire des trains avant et pendant leur cycle de travail.

### **5.3 ÉTAPES RELATIVES À UNE RÉUNION D'INFORMATION PRÉ-TRAVAUX**

---

**5.3.1** Planifier la réunion d'information

- passer en revue l'affectation de travail, le matériel et les ressources.

**5.3.2** Éléments de base des travaux

- discuter de la séquence des étapes de base relatives aux travaux pertinents pour les travaux auxquels votre groupe prendra part;
- signaler les risques potentiels et discuter des façons de s'en protéger;
- veiller à ce que le matériel de premiers secours soit disponible (trousse de premiers soins, etc.);
- tenir compte des conditions et prévisions climatiques;
- potentiel de glissement/trébuchement/chute;
- trafic ferroviaire, véhicules, circulation des piétons;
- outils, matériel roulant et matériel qui seront utilisés;

## ***Réunions d'information pré- travaux (...)***

---

- veiller à ce que les outils, matériel roulant et le matériel soient en bon état de fonctionnement;
- vérifier la disponibilité des outils requis (marteau de laiton, thermomètre, gabarit de voie, etc.);
- identifier les personnes qui ont suivi une formation en réanimation cardio-pulmonaire;
- identifier les personnes qualifiées en premiers soins;
- localiser l'emplacement des trousse de premiers soins;
- localiser l'emplacement des extincteurs;
- passer en revue les procédures d'urgence;
- veiller à être en mesure de donner des directives claires aux services d'urgences pour les guider jusqu'à notre emplacement en cas d'une situation d'urgence;
- point de rencontre avec la police et les ambulanciers en cas de situation d'urgence;
- nom et numéro de téléphone de la personne responsable des travaux;
- zones autorisées des travaux;
- procédures pour le mouvement des trains;
- heure pour libérer les voies;
- numéro d'urgence du CCF;
- lieu de l'hôpital le plus près;
- numéros de téléphone d'urgence – Police, service d'incendie, ambulanciers;
- exigences relatives à l'EPI;
- manipulation des aiguillages – qui, quand et le processus.

### **5.4 AFFECTATION DE TRAVAIL**

---

- 5.4.1** Les Entrepreneurs doivent passer en revue leurs responsabilités et confirmer qu'ils comprennent les instructions.

## ***Réunions d'information pré- travaux (...)***

---

### **5.5 SUIVI**

---

- 5.5.1** Des réunions d'information supplémentaires doivent être tenues lorsque les conditions relatives aux travaux changent.

### **5.6 RÉUNIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES**

---

- 5.6.1** Les réunions d'information supplémentaires pour des tâches spécifiques par sous-groupes doivent être faites en présence du contremaître lorsque cela est faisable. Dans tous les cas, le contremaître responsable de la protection de voie doit être avisé si cela peut avoir une incidence sur les procédures de travail sécuritaire ou si le changement a des répercussions sur le plan de travail et les procédures initiaux.

## ***6.0 Responsabilités relatives à la sécurité, aux premiers soins et à l'EPI***

---

---

### **6.1 RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS ET DES EMPLOYÉS**

---

- 6.1.1** Les Entrepreneurs doivent veiller à ce que les éléments suivants soient fournis à leur personnel, selon les besoins, conformément à la réglementation applicable du gouvernement :
- des fournitures et du matériel de premiers soins adéquat;
  - du personnel qualifié et en mesure de prodiguer les premiers soins;
  - tout l'équipement de protection individuelle requis, en bon état et ajusté de façon adéquate.

### **6.2 RESPONSABILITÉ DE TOUS**

---

Il incombe à chaque personne (Entrepreneurs, visiteurs, etc.) de respecter et d'appliquer les consignes suivantes :

- 6.2.1** Se présenter au travail dans un état apte à travailler, alerte et en mesure de s'acquitter de ses tâches de façon

## **Responsabilités relatives à la sécurité, aux premiers soins et à l'EPI (...)**

---

- sécuritaire. L'Entrepreneur doit connaître et comprendre les effets de tout médicament ou drogue prescrit ou choisi;
- 6.2.2** Prendre immédiatement les mesures appropriées pour prévenir une blessure ou un accident lorsqu'une situation dangereuse ou un risque est découvert;
  - 6.2.3** Respecter les règles, les procédures de travail sécuritaire, les normes, etc.;
  - 6.2.4** Porter tous les EPI requis : casques protecteurs conformes à la norme Z94.1 de l'Association canadienne de normalisation (la « CSA »), bottes de sécurité conformes à la norme Z195 de la CSA, gilets rétro réfléchissant, lunettes de protection à écrans latéraux conformes à la norme Z94.3 de la CSA, gants de travail, respirateurs, protecteurs d'oreilles, etc. Inspecter les EPI avant de les utiliser pour s'assurer qu'ils sont en bon état. Ne jamais travailler avec un EPI ou un outil défectueux. (les EPI minimaux pour une personne travaillant sur l'emprise ferroviaire sont : un casque protecteur, des bottes de sécurité, un gilet rétro réfléchissant et des lunettes de protection);
  - 6.2.5** S'assurer que tous les outils, les outils électriques et appareils qui seront utilisés sont en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de risque lié à la sécurité. Inspecter tous les outils et le matériel pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement;
  - 6.2.6** Signaler immédiatement tous les accidents, les blessures ou les dommages ainsi que les accidents évités de justesse à la personne responsable; conformément au Système de gestion de la sécurité, le suivi des tendances doit être effectué pour corriger les lacunes;
  - 6.2.7** Maintenir un niveau élevé de propreté dans les véhicules et dans les aires de travail en général;
  - 6.2.8** Déterminer les zones associées à un risque élevé et les protéger;
  - 6.2.9** Si les Entrepreneurs travaillent avec un nouvel employé, prendre le temps de lui expliquer ce qui est normal ou accepté dans les aires de travail, et ce à quoi ils peuvent s'attendre sur le chantier;

## ***Responsabilités relatives à la sécurité, aux premiers soins et à l'EPI (...)***

---

- 6.2.10** Suggérer des améliorations pouvant être apportées en vue d'accroître la sécurité des travaux effectués.

### **6.3 PROTECTION ASSURÉE PAR LES ENTREPRENEURS**

---

- 6.3.1** Les Entrepreneurs doivent veiller à la protection :
- d'eux-mêmes;
  - du public;
  - des clients de VIA à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété de VIA;
  - des biens à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété de VIA;
  - de l'environnement.

### **7.0 EPI spécialisé**

---

Dans les applications spécifiques, un EPI supplémentaire ou spécialisé est requis pour :

- la soudure;
- le meulage;
- le déchetage;
- la coupe (p. ex., coupe d'un rail ou utilisation d'une scie à chaîne);
- la manipulation de matières dangereuses (consulter la fiche signalétique appropriée);
- le travail dans des espaces clos (p. ex., tunnels, réservoirs, fosses creusées dans le sol);
- le travail dans des milieux associés à des risques contenant des matières particulaires, des gaz, des vapeurs et/ou dans un milieu pauvre en oxygène (p. ex., pendant la peinture, le soudage, présence d'amiante ou de plomb, etc.);
- le travail lorsqu'il existe un risque de chute (p. ex., sur une échelle, à un emplacement surélevé);
- le travail dans ou au-dessus d'un cours d'eau;
- les travaux électriques;
- le travail près d'étincelles ou de feu;
- la conduite ou l'opération du matériel roulant;

## ***EPI spécialisé (...)***

---

- le travail près de sources de bruits intenses;
- l'exposition au soleil pendant des périodes prolongées; et
- l'exécution de toute tâche exigeant un EPI spécial.

NOTE : Consulter les politiques, normes, pratiques et directives appropriées pour obtenir de plus amples renseignements sur les applications spécifiques (plusieurs peuvent être applicables).

## ***8.0 Politique pour prévenir les problèmes liés à l'alcool et à la drogue en milieu de travail***

---

### **8.1 POLITIQUES DE LA SOCIÉTÉ**

---

- 8.1.1** VIA pratique une politique de « **tolérance zéro** » en ce qui a trait à l'alcool et à la drogue. Les Entrepreneurs et les visiteurs ne doivent jamais être sous les effets de l'alcool ou d'autres drogues et doivent se conduire de façon appropriée quand ils sont sur la propriété de VIA ou qu'ils exercent des activités pour VIA.
- 8.1.2** Les Entrepreneurs doivent veiller à ce que toutes les parties qui ont accès au site respectent les normes suivantes quand ils se trouvent sur la propriété de VIA ou qu'ils exercent des activités pour VIA, y compris dans les véhicules et le matériel roulant de VIA :
- a) interdiction de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre des drogues illicites ou des accessoires facilitant la consommation de drogues;
  - b) interdiction de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre des boissons alcoolisées ou toute forme d'alcool;
  - c) utiliser de façon responsable les médicaments sur ordonnance et en vente libre;
  - d) interdiction de distribuer, d'offrir ou de vendre des médicaments sur ordonnance;

## ***Politique pour prévenir les problèmes liés à l'alcool et à la drogue en milieu de travail (...)***

---

- e) se présenter au travail et demeurer pendant l'ensemble de leur période de service, libres des effets néfastes de l'alcool et d'autres drogues, y compris des effets retardataires d'une telle utilisation.

### **8.2 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE POLITIQUE**

---

- 8.2.1** Tout non-respect de cette politique sera considéré comme une violation du contrat. VIA peut notamment, sans restriction, appliquer les conséquences décrites à la Section 34.1 de la présente directive.

### **8.3 PROCÉDURES EN CAS DU NON-RESPECT DE CETTE POLITIQUE**

---

- 8.3.1** Quand VIA ou ses représentants ont des motifs raisonnables de croire que toute personne à l'emploi des Entrepreneurs est en service dans un état non sécuritaire ou contrevient de quelque façon à cette Politique, ou quand il est déterminé dans le cadre de la phase préliminaire de toute enquête qu'une telle personne a été identifiée comme ayant été directement impliquée dans la chaîne d'actes ou d'omissions qui ont mené à un accident ou à un incident;

- 8.3.2** Les procédures ci-dessous doivent être suivies :

- a) VIA ou ses représentants escorteront la personne à un endroit sécuritaire. L'employé que l'on soupçonne d'être sous l'influence ou en possession de drogues ou d'alcool doit être mené hors du lieu de travail;
- b) VIA ou ses représentants aviseront les Entrepreneurs;
- c) les Entrepreneurs effectueront une enquête sur cette situation;
- d) les Entrepreneurs doivent assurer VIA qu'aucun manquement à la Politique n'a eu lieu;

## ***Politique pour prévenir les problèmes liés à l'alcool et à la drogue en milieu de travail (...)***

---

- e) si un non-respect de la Politique a eu lieu, la personne ne sera pas autorisée à continuer de fournir des services à VIA sans une permission écrite d'un représentant de VIA, et la personne devra respecter toute condition à laquelle son retour sera assujéti.

### ***9.0 Manipulation manuelle de matériel***

---

Il faut toujours demander de l'aide pour la manipulation d'objets lourds ou encombrants. Quand un objet est soulevé ou manipulé de quelque façon que ce soit par une ou plusieurs personnes, les règles suivantes doivent être respectées :

Note : Il ne faut qu'utiliser les vérins de levage autorisés possédant une capacité de levage appropriée pour la charge qui doit être déplacée et qui ont été inspectés et entretenus conformément aux normes applicables.

#### **9.1 MANIPULATION D'OBJECTS**

---

- 9.1.1** Quand deux ou plusieurs personnes manipulent un objet :
  - a) Disposer les personnes autour de l'objet selon leur taille, leur force et leur expérience;
  - b) Désigner une personne et la placer à l'endroit le plus avantageux pour donner les directives pour le soulèvement, le déplacement, le placement ou l'abaissement de l'objet ;
  - c) La personne désignée pour donner des directives doit pleinement informer les personnes qui aident à transporter l'objet de ce qui doit être fait et les aviser des mots qui seront utilisés pour les directives. Ces directives doivent être prononcées de façon distincte et d'une voix haute;
  - d) Les personnes autres que celles désignées pour donner des directives ne doivent pas donner des directives ou parler si cela n'est pas nécessaire;
  - e) Soulever l'objet ou faire un déplacement seulement si une telle directive a été donnée.



## ***Manipulation manuelle de matériel (...)***

---

**9.1.2** Lors d'une manipulation d'objets à poser ou se trouvant sur un quai, sur des empilements, dans des camions, sur de l'équipement mécanique, sur des véhicules, sur des remorques ou ailleurs :

- a) Observer les conditions environnantes et prendre les précautions nécessaires pour éviter que les objets soient déstabilisés;
- b) Ne lancer aucun objet.

**9.1.3** Lors de la manipulation de bagages :

- a) Tenir les bagages hors de l'allée et à l'écart de l'entrée et du vestibule;
- b) Fixer en place les bagages de façon sécuritaire pour les empêcher de se déplacer;
- c) Fixer en place les bagages avec des filets ou des tendeurs;
- d) Éviter d'empiler les bagages les uns sur les autres dans le porte-bagages.

## **9.2 TECHNIQUES DE SOULÈVEMENT**

---

**9.2.1** Les conseils généraux suivants doivent être pris en considération quand il est nécessaire de soulever un objet seul ou avec l'aide d'autres personnes :

- a) Bouger prudemment et soigneusement;
- b) Prendre les précautions nécessaires pour éviter les glissements et les trébuchements. Éliminer les risques de glissement ou de trébuchement dans la mesure du possible;
- c) Prendre connaissance des « conditions de marche » et de l'emplacement des autres objets. S'il est nécessaire de marcher à reculons, marcher lentement en évitant les risques;
- d) Respecter les limites des capacités physiques de chacun;

## ***Manipulation manuelle de matériel (...)***

---

- e) Empoigner fermement l'objet aux endroits les plus appropriés, en évitant les arêtes vives et les éclats. Utiliser des gants quand cela est possible et faisable;
- f) Si une personne a l'impression que l'objet lui glisse des mains ou que les pinces glissent de l'objet, elle doit aviser les autres de cette situation et l'objet doit être abaissé progressivement;
- g) Si l'objet échappe au contrôle des personnes qui le soulèvent, aviser immédiatement les autres et s'en éloigner jusqu'à ce que l'objet se soit immobilisé.

### **9.3 TECHNIQUES À UTILISER POUR SOULEVER ET DÉPOSER UNE CHARGE**

---

#### **POUR SOULEVER UNE CHARGE**

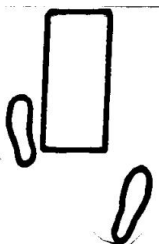
##### **ÉTAPE 1**

- Vérifier si des éléments peuvent nuire aux déplacements et s'assurer de pouvoir marcher sans obstacle;
- Utiliser des appareils de levage ou obtenir de l'aide si l'objet est trop lourd ou encombrant.



##### **ÉTAPE 2**

- Placer les pieds d'une distance correspondant à la largeur des épaules;
- Placer un pied à côté de la charge et l'autre derrière celle-ci.

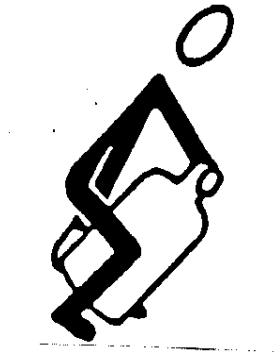


## ***Manipulation manuelle de matériel (...)***

---

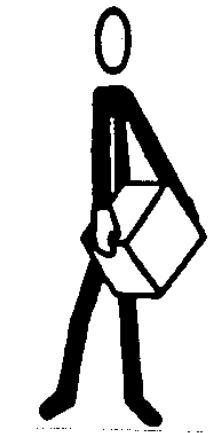
### **ÉTAPE 3**

- Ne pas voûter ses épaules;
- Garder son dos droit, mais non vertical;
- Abaisser le menton.



### **ÉTAPE 4**

- Veiller à avoir une prise confortable et solide;
- Garder le dos droit.

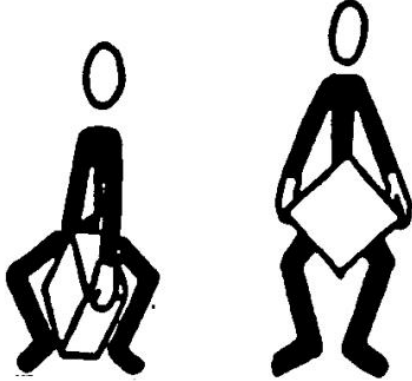


## ***Manipulation manuelle de matériel (...)***

---

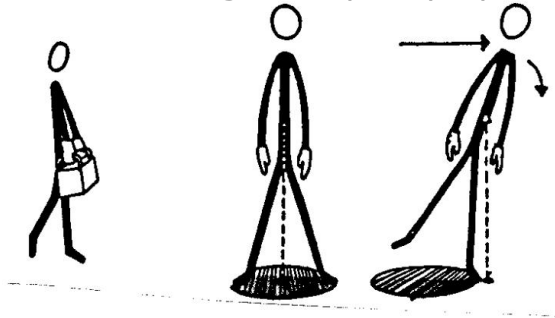
### **ÉTAPE 5**

- Utiliser son poids corporel pour commencer à soulever la charge, puis la soulever en poussant avec ses jambes.



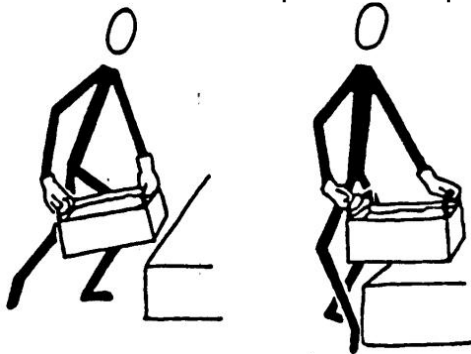
### **ÉTAPE 6**

- Tenir les bras et les coudes près du corps en soulevant l'objet;
- Tenir la charge aussi près que possible du centre de gravité du corps.



### **POUR DÉPOSER LA CHARGE**

- Fléchir les genoux tout en gardant le dos droit;
- Pour déposer une charge sur une étagère ou sur une table, poser la charge sur le bord et la pousser en place.

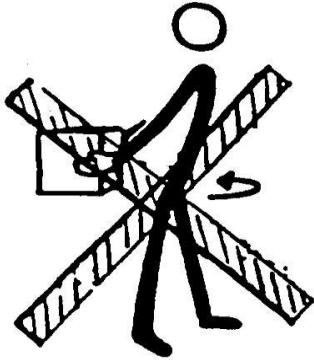


## ***Manipulation manuelle de matériel (...)***

---

### **MISE EN GARDE**

- Ne pas effectuer de torsion du corps;
- Pour changer de direction, changer la position des pieds, puis tourner tout le corps.



### **9.4 DÉPLACEMENT DE MATÉRIEL**

---

- 9.4.1** Veiller à ce que les allées, son aire de travail et les passerelles soient libres d'obstacles avant de procéder.
- 9.4.2** Observer l'emplacement des obstacles et des gens à proximité, particulièrement quand il est nécessaire de tourner.
- 9.4.3** Ne suivez pas de près du matériel qui est déplacé ou transporté par une autre personne.
- 9.4.4** Gardez en tout temps le contrôle du matériel ou de l'objet à déplacer, que ce soit à la main ou sur des rouleaux, un chariot à roulettes ou des roues, afin que son mouvement puisse être arrêté au besoin pour éviter qu'il ne heurte une personne ou un obstacle.
- 9.4.5** Ne pas lancer ou laisser tomber le matériel. Il peut rebondir ou causer une blessure.
- 9.4.6** Affecter une personne à un point stratégique pour avertir et protéger les autres lors du déplacement d'objets longs ou lourds.

## ***Manipulation manuelle de matériel (...)***

---

### **9.5 EMPILAGE DE MATÉRIEL**

---

- 9.5.1** Garder vos mains, vos doigts, vos bras et les autres parties de votre corps éloignés des endroits où ils pourraient s'y coincer.
- 9.5.2** Placer le matériel sur une base appropriée et solide et l'attacher, le cas échéant.
- 9.5.3** Placer le matériel d'une façon sécuritaire et bien ordonnée et éviter d'ériger une pile haute ou étroite.
- 9.5.4** Fixer ou attacher de façon sécuritaire tout matériel susceptible de se déplacer ou de tomber.
- 9.5.5** Empiler le matériel, les boîtes ou les fournitures à une hauteur maximale de 2 m (6 pi et 6 po), tout en respectant le rapport force/taille et le poids des objets qui sont empilés.
- 9.5.6** Toujours placer les récipients, les conteneurs ou les boîtes plus lourds au bas d'une pile.

### **9.6 UTILISATION DES DIABLES**

---

- 9.6.1** Ne pas trop charger les diables.
- 9.6.2** Fixer de façon sécuritaire tout le matériel. Au besoin, utiliser une corde ou un autre dispositif pour empêcher le matériel de bouger ou de tomber.
- 9.6.3** Toujours tirer un diable, ne jamais le pousser.
- 9.6.4** Garder le diable équilibré et bien le contrôler en empoignant solidement chaque poignée.
- 9.6.5** Placer tous les articles à une distance sécuritaire d'une voie ferrée, du bord d'un quai, d'une plate-forme, d'une entrée de porte ou d'une passerelle.

## **10.0 Travail effectué sur des voies ou près des voies / Travail effectué sur du matériel, un véhicule d'entretien sur rail ou du matériel roulant**

---

### **10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

***Toujours regarder des deux côtés avant de franchir la voie ferrée, particulièrement quand l'on marche entre deux voitures ou à tout endroit où la végétation ou les structures peuvent limiter la visibilité.***

- 10.1.1** Les Entrepreneurs et les autres parties travaillant sur la voie ferrée doivent disposer de la protection requise, conformément au règlement d'exploitation ferroviaire applicable et tout autre règlement, règle ou instruction pertinent. Par ailleurs, ils doivent avoir une copie des « *Directives de sécurité à l'intention des Entrepreneurs de VIA Rail Canada* » à leur disposition à des fins de référence.
- 10.1.2** Marcher à l'écart de la voie ferrée quand les tâches le permettent. Les Entrepreneurs et les autres parties qui doivent marcher sur la voie ferrée ou près de celle-ci doivent être constamment vigilants et faire preuve d'un bon jugement.

***Anticiper le mouvement d'un train, d'une locomotive, d'une voiture ou d'un véhicule d'entretien sur rail en tout temps, sur toute voie et dans toute direction.***

- 10.1.3** Si les Entrepreneurs doivent traverser les voies, ils doivent regarder dans les deux directions pour voir si des trains ou du matériel roulant approchent. Cette précaution doit être prise au moment de s'approcher des voies ou de les traverser. Traverser directement quand il est possible de le faire de façon sécuritaire et à une distance minimale de 25 pieds (8 mètres) du matériel roulant immobile qui n'est

## ***Travail effectué sur des voies ou près des voies / Travail effectué sur du matériel, un véhicule d'entretien sur rail ou du matériel roulant (...)***

---

pas sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

- 10.1.4** Il est strictement interdit de marcher, de s'asseoir ou de se tenir sur les rails, les croisements, les aiguillages, les rails de protection ou les autres composantes de la voie ferrée.
- 10.1.5** Ne pas laisser sans surveillance un équipement hors-voie à un endroit où il encombrera la voie ou dans une position qui le rendrait susceptible d'encombrer toute voie à la suite de son mouvement. Quand cela est possible, le déplacer à une distance minimale de 25 pieds (8 mètres) du centre de toute autre voie.
- 10.1.6** Lors d'un dégagement d'équipement d'une voie, s'assurer que l'équipement n'obstrue aucune autre voie active et qu'il n'est pas placé dans une position d'où il risquerait de bouger et d'ainsi obstruer une autre voie active. Si possible, déplacer l'équipement assez loin pour créer un dégagement minimal de 13 pieds 6 pouces (4,2 mètres) par rapport au centre des voies adjacentes.
- 10.1.7** Sécuriser l'équipement inutilisé à l'aide de cadenas ou d'autres dispositifs afin d'en restreindre l'utilisation et le mouvement non autorisés.
- 10.1.8** Les Entrepreneurs doivent exécuter tous leurs travaux sans nuire à la sécurité et à la circulation fluide et continue des opérations ferroviaires. Toute personne se trouvant sur les voies ou à proximité de celles-ci et qui **AGITE UN OBJET VIGOREUSEMENT ENVOIE UN SIGNAL AU TRAIN DE S'ARRÊTER.**
- 10.1.9** L'Entrepreneur sera responsable de tous les coûts, directs ou indirects et attribuables à ses activités, que VIA engage en raison de dommages, d'une interruption de service ou d'une situation nuisant aux activités, aux biens ou à l'infrastructure de VIA.
- 10.1.10** Pendant l'exécution de travaux ou le déplacement à bord d'un véhicule d'entretien sur rail sur une voie, s'assurer que les phares avant, les feux stroboscopiques, le feu d'urgence et l'avertisseur sonore de marche arrière sont activés.



## ***Travail effectué sur des voies ou près des voies / Travail effectué sur du matériel, un véhicule d'entretien sur rail ou du matériel roulant (...)***

---

- 10.1.11** L'usage de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des équipements qui en sont dotés, et pendant la conduite de véhicules ou le transport à bord de véhicules. Sur les voies, l'usage de la ceinture de sécurité est facultatif, mais recommandé.
- 10.1.12** Tout équipement sur voies doit être isolé électriquement de façon à ne pas nuire au système de signalisation.
- 10.1.13** Les conducteurs de véhicule ou de camion et les opérateurs de chargeuse pelleteuse doivent céder l'emprise ferroviaire aux trains. Ils doivent être prêts et en mesure de s'arrêter à tous les passages à niveau et s'arrêter lorsque requis.
- 10.1.14** Tous les conducteurs de véhicule de l'Entrepreneur doivent être prêts à s'arrêter à n'importe quel passage à niveau.
- 10.1.15** Les opérateurs de machine doivent être qualifiés à utiliser le matériel dont ils se servent, et doivent aussi avoir obtenu leur certification en vertu du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada (REF).

***S'assurer que tout le matériel et tous les dispositifs de sécurité sont en bon état.***

## **10.2 TRAVAIL EFFECTUÉ À BORD OU PRÈS D'UN ÉQUIPEMENT OU D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN SUR RAIL**

---

- 10.2.1** Maintenir une distance sécuritaire par rapport aux voies pendant le passage d'un train ou de matériel roulant, afin d'éviter les incidents causés par des objets saillants ou tombants ainsi que des fuites de substances.
- 10.2.2** Il est **INTERDIT** de traverser les voies en passant sur, sous ou entre le matériel roulant, sauf lorsque le travail à accomplir l'exige et seulement lorsque la protection appropriée est en place. Dans ce cas, n'utiliser que l'étrier, l'échelle latérale, l'échelle arrière, les mains courantes et la plateforme transversale aux endroits disponibles.

**Travail effectué sur des voies ou près des voies / Travail effectué sur du matériel, un véhicule d'entretien sur rail ou de l'équipement roulant (...)**

---

***Ne jamais poser le pied sur la tête d'attelage, sur l'appareil de choc et de traction, ni entre la saillie d'arrêt de la tête d'attelage et le pylône de choc moulé.***

- 10.2.3** Il est interdit de s'appuyer contre de l'équipement ferroviaire ou du matériel roulant.
- 10.2.4** Les Entrepreneurs ne doivent pas se déplacer à bord de locomotives, voitures de train ou autre matériel roulant, sauf si leurs fonctions l'exigent ou qu'ils y sont autorisés. Ils ne doivent pas se déplacer sur le dessus ou le côté du matériel qui se trouve sur la voie d'un atelier principal, d'un puits de ravitaillement ou d'un atelier des voitures, que le dégagement supérieur ou latéral soit restreint ou non. Cette restriction englobe les marches et les marchepieds des locomotives et s'applique à toutes les voies d'atelier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.
- 10.2.5** Les Entrepreneurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils montent à bord ou descendent d'une voiture, d'une locomotive, d'équipement ou d'un véhicule d'entretien sur voie, que ceux-ci soient en mouvement ou stationnaires. Les Entrepreneurs doivent faire face à l'équipement et se tenir solidement avec les mains, et placer leurs pieds solidement lorsqu'ils montent à bord, se déplacent à bord ou débarquent.
- 10.2.6** Avant de monter à bord ou de descendre de l'équipement en mouvement, les Entrepreneurs doivent s'assurer que l'équipement s'est immobilisé, ou qu'il se déplace assez lentement pour leur permettre de monter ou descendre en toute sécurité.
- 10.2.7** Lors d'un déplacement d'une locomotive, de matériel roulant, d'un véhicule d'entretien sur rail ou d'autre équipement, s'assurer d'être prêt à compenser l'effet des départs ou arrêts soudains et du jeu entre les voitures, que vous soyez à l'intérieur ou l'extérieur.
- 10.2.8** Pendant les mouvements de l'équipement, s'assurer de se tenir solidement et toujours avoir **AU MOINS TROIS** points de contact.

## ***Travail effectué sur des voies ou près des voies / Travail effectué sur du matériel, un véhicule d'entretien sur rail ou du matériel roulant (...)***

---

- 10.2.9** Il est interdit de monter à bord ou de descendre des locomotives, des voitures et d'autre équipement autrement qu'en utilisant les marchepieds, les échelles ou les mains courantes désignés. Lorsque possible, utiliser les échelles latérales des voitures de tête, les marchepieds arrière des voitures de queue, ainsi que les marches avant des locomotives du côté du mécanicien de locomotive.
- 10.2.10** Ne pas se déplacer dans, entre ou sur des voitures lorsqu'il existe un danger de demeurer coincé entre le chargement et la structure d'une voiture. Ne jamais se déplacer entre deux unités de matériel roulant en plaçant un pied ou une main sur chacune.
- 10.2.11** Ne pas se déplacer sur une grue/de l'équipement de travail, d'entretien de la voie, intermodal ou de tout autre type qui n'a pas été conçu pour accueillir un passager ou qui n'est pas doté d'un siège de passager.

### **10.3 TRAVAIL EFFECTUÉ SUR DE L'ÉQUIPEMENT (LOCOMOTIVES, MATÉRIEL ROULANT, MATÉRIEL UTILISÉ SUR LES VOIES ET LA MACHINERIE)**

---

- 10.3.1** Avant de commencer le travail à bord ou près d'un train ou de matériel roulant, de machines/d'équipement utilisés sur les voies, les Entrepreneurs doivent s'assurer qu'ils sont protégés adéquatement, en conformité avec les méthodes d'exploitation ferroviaire ainsi que toutes les procédures de travail sécuritaire. S'assurer que l'équipement visé par le travail, et ses composantes susceptibles de causer des blessures, sont immobilisés.
- 10.3.2** S'assurer que toutes les parties du corps sont tenus à l'écart de tout équipement rotatif ou en mouvement.
- 10.3.3** Avant de démarrer, d'utiliser ou de déplacer tout équipement, s'assurer que tous les outils et les composantes non attachées, ainsi que les obstructions, ont été retirés et que *tous les employés se trouvent loin de l'équipement.*
- 10.3.4** Au besoin, s'assurer que l'équipement est immobilisé au moyen de freins à main, de butées de roue ou d'autres moyens approuvés.

## **11.0 Vêtements, cheveux et bijoux**

---

### **11.1 GÉNÉRALITÉS**

---

Les Entrepreneurs doivent porter des vêtements convenant à la température et aux activités à accomplir. Ils doivent tenir compte du froid, de la chaleur, de la pluie, de la neige et de l'exposition au soleil. Les exigences minimales sont :

- 11.1.1** Les pantalons ou chienne de travail doivent descendre aux chevilles. Attacher ou fixer de façon sécuritaire les bas de pantalon évasés, lâches ou déchirés afin d'éviter qu'ils se coincent dans la machinerie ou l'équipement;
- 11.1.2** Les chandails doivent couvrir le torse et comporter des manches d'au moins 1/4 de longueur. Attacher ou fixer de façon sécuritaire les manches lâches ou déchirées;
- 11.1.3** Retenir les cheveux longs à l'aide d'une résille ou d'un casque protecteur approprié dès qu'il y a un danger d'emmêlement des cheveux dans la machinerie ou l'équipement;
- 11.1.4** La barbe et les moustaches doivent être taillées de façon à ne pas poser de danger et à permettre la pleine utilisation de l'EPI;
- 11.1.5** Il est strictement interdit de porter un collier, une montre ou des bijoux s'il y a un risque qu'ils se coincent dans la machinerie ou l'équipement;
- 11.1.6** Les vêtements comportant des fentes ou des déchirures qui posent un risque pour la sûreté doivent être remplacés ou réparés;
- 11.1.7** Les gants et les vêtements qui sont contaminés par toute sorte de substance dangereuse (p. ex., carburants, solvants, herbicides) doivent être remplacés ou nettoyés avant chaque réutilisation;
- 11.1.8** Les ongles des doigts doivent être gardés à une longueur acceptable afin d'éviter qu'ils nuisent pendant l'accomplissement des tâches ou qu'ils causent des blessures.

## **12.0 Accès aux espaces clos**

---

---

### **12.1 GÉNÉRALITÉS**

---

- 12.1.1** Un « espace clos », est défini comme une aire de travail qui n'a pas été conçue ou prévue pour la présence continue de personnel. Les égouts sanitaires ou pluviaux, les réservoirs de carburant, les puits, caves et tunnels souterrains pour services publics, en constituent des exemples.
- 12.1.2** Toutes les aires de travail doivent être assez grandes et configurées de façon à ce qu'un Entrepreneur puisse y entrer physiquement et effectuer ses tâches assignées.
- 12.1.3** Toutes les aires de travail doivent permettre d'y entrer et d'en sortir sans limitations ni restrictions.
- 12.1.4** Seules les personnes formées et qualifiées peuvent entrer dans un espace clos ou effectuer une tâche dans un espace clos (consulter la norme applicable aux espaces clos selon la localité.) Cette formation doit être documentée dans les documents de l'Entrepreneur.

## **13.0 Protection contre les chutes**

---

---

### **13.1 GÉNÉRALITÉS**

---

- 13.1.1** Quand les travaux sont effectués sur des surfaces élevées à plus que huit pieds (2,4 mètres), le port d'équipement de protection contre les chutes est obligatoire. Le personnel doit être formé et qualifié. Veuillez consulter les normes applicables à la protection contre les chutes, en plus des normes qui s'appliquent expressément aux activités telles la construction ou l'entretien des tours de communication et des ponts, ainsi qu'à d'autres activités en hauteur et, doivent être respectées en tout temps.

## **14.0 Accès aux installations de VIA**

---

---

### **14.1 DIRECTIVES**

---

- 14.1.1** Avant d'accéder aux propriétés de VIA, les Entrepreneurs doivent assurer leur conformité à toutes les règles et politiques. Les Entrepreneurs doivent lire, signer et remettre à VIA et à ses représentants le formulaire d'exonération de responsabilité et d'accès aux propriétés.
- 14.1.2** À la demande de VIA, les Entrepreneurs amèneront toutes les personnes devant accéder aux installations de VIA à fournir leurs renseignements personnels pour des contrôles de sécurité. Les mesures liées au contrôle de sécurité et de sûreté peuvent inclure la prise d'empreintes digitales.
- 14.1.3** Les Entrepreneurs doivent aviser VIA ou ses représentants au moins 48 heures avant de commencer des travaux ou d'accéder aux propriétés de VIA.
- 14.1.4** Une fois sur place, les Entrepreneurs doivent garder les barrières et portes fermées et s'abstenir d'emmener des personnes non autorisées sur les propriétés de VIA.

## **15.0 Personnes qui traversent la voie ferrée sans autorisation**

---

---

- 15.1.1** Si on remarque une personne qui traverse la voie ferrée sans autorisation, il est important d'immédiatement demander à la personne de quitter les lieux et de l'escorter hors de la propriété de VIA.
- 15.1.2** Les personnes qui semblent perdues ou confuses peuvent être effectivement perdues, ou encore être en train d'essayer d'entrer dans un bâtiment ou l'aire de travail à des fins criminelles. Les Entrepreneurs doivent déterminer si les personnes se trouvent là par accident ou dans un but précis, puis prendre les mesures appropriées.
- 15.1.3** Signaler toute activité suspecte à VIA ou à ses représentants, ou encore au **Centre de contrôle de l'exploitation de VIA, au 1 800 361-6265**. Si la personne qui se trouve sur l'emprise sans autorisation refuse de quitter les lieux, surveiller la personne jusqu'à l'arrivée d'un agent de police ou d'un superviseur.

## **16.0 Armes à feu et explosifs**

---

---

### **16.1 ARMES À FEU**

---

**16.1.1** Les armes à feu (chargées ou non) ne sont pas autorisées sur les propriétés de VIA, sauf dans le cas des agents de police et d'autres personnes désignées et autorisées qui accomplissent des tâches autorisées. Dans tous les cas, la personne doit obtenir l'autorisation écrite de la direction de VIA, et la personne doit avoir en sa possession tous les permis gouvernementaux applicables. Par conséquent, les Entrepreneurs ne doivent pas porter d'armes lorsqu'ils se trouvent sur les propriétés de VIA.

### **16.2 EXPLOSIFS**

---

**16.2.1** Quand ses activités exigent qu'il manipule des explosifs de quelque type que ce soit, l'Entrepreneur doit s'assurer de connaître et de respecter toute la réglementation applicable.

**16.2.2** N'utiliser les allumeurs et les explosifs qu'aux fins prévues.

**16.2.3** Seuls les Entrepreneurs autorisés et qui ont reçu une autorisation écrite de la direction de VIA, peuvent manipuler et utiliser des allumeurs et des explosifs.

**16.2.4** Lorsque des allumeurs ou des explosifs sont utilisés, la personne responsable doit s'assurer que toutes les autres personnes à proximité de la zone de dynamitage soient averties et que ces personnes se trouvent à une distance sécuritaire de la zone de dynamitage prévue.

**16.2.5** Les allumeurs et les explosifs doivent être rangés dans des contenants certifiés jusqu'à leur utilisation.

**16.2.6** Utiliser des contenants certifiés pour le transport des allumeurs et des explosifs.

**16.2.7** Les allumeurs et les explosifs endommagés par l'eau ou qui présentent des signes de contamination par toute autre substance doivent être retournés aux responsables de la gestion de l'approvisionnement aux fins de manutention.

## ***Armes à feu et explosifs (...)***

---

- 16.2.8** Il ne faut en aucun cas éliminer des allumeurs ou des explosifs en les brûlant, en les jetant aux ordures ou en les abandonnant. Ils ne doivent jamais être laissés dans un endroit où ils sont accessibles au personnel non autorisé ou par le grand public.

## ***17.0 Feu et prévention des incendies***

---

### **17.1 RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS**

---

- 17.1.1** Se familiariser avec les procédures d'évacuation et connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie, des extincteurs et des issues de secours à leur lieu de travail, ainsi que les moyens à utiliser pour communiquer avec les pompiers.
- 17.1.2** S'assurer que l'accès aux issues de secours, aux extincteurs et à tout autre matériel de premier secours n'est pas bloqué, sous clé ou rendu inaccessible.
- 17.1.3** Si un extincteur ou du matériel de lutte contre les incendies a été utilisé, non inspecté ou qu'il requiert tout type d'entretien, le signaler au superviseur afin que ce matériel puisse être entretenu et remis en service.
- 17.1.4** Signaler immédiatement au CCF tout feu sur ou à proximité de l'emprise du chemin de fer, ainsi que l'emplacement exact et la taille approximative du feu.
- 17.1.5** Aviser les pompiers ou l'organisme de secours de la plus proche municipalité et tenter d'arrêter la circulation ferroviaire si le feu menace la sécurité des opérations ferroviaires.
- 17.1.6** Dès la découverte du feu, sonner l'alarme, aviser les pompiers de la plus proche municipalité et informer le superviseur immédiat. Tenter de contrôler ou d'éteindre le feu dans la mesure où les conditions permettent de le faire d'une manière sécuritaire.



## ***Feu et prévention des incendies (...)***

---

- 17.1.7** Il est interdit de brûler du gazon ou des mauvaises herbes sur l'emprise ferroviaire sans l'autorisation appropriée. Il faut obtenir les permis fédéraux, provinciaux ou locaux requis avant de commencer à brûler le gazon et les mauvaises herbes. Tous les règlements relatifs aux incendies s'appliquent.
- 17.1.8** Il est interdit de fumer, d'utiliser des flammes vives ou des sources d'allumage là où des matières inflammables sont entreposées ou manipulées.
- 17.1.9** Entreposer les liquides et les substances inflammables dans des contenants certifiés, et apposer sur ces derniers les étiquettes SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Là où c'est applicable, vérifier la disponibilité de fiches signalétiques.
- 17.1.10** **Ne pas** verser de liquides/substances inflammables dans le système d'égout, un drain ou un contenant à déchets servant à la collecte générale des ordures.
- 17.1.11** Ne pas entreposer de liquides/substances inflammables dans des contenants ouverts. Suivre les procédures d'entreposage appropriées, assurer la ventilation adéquate et vérifier qu'aucune source de chaleur ou d'allumage ne se trouve à proximité.
- 17.1.12** Entreposer les bonbonnes de gaz comprimé dans un endroit désigné offrant une protection contre les véhicules qui circulent et contre la chute d'objets. Arrimer toutes les bonbonnes en position verticale, en séparant les vides et les pleines. L'entreposage des bonbonnes doit respecter tous les règlements applicables de prévention contre les incendies.
- 17.1.13** Pendant le transvasement des liquides inflammables, maintenir le contact avec un dispositif en métal (câble de mise à la terre/câble de liaison) entre les contenants.
- 17.1.14** Il est interdit de remplir des réservoirs d'essence à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un espace clos ou lorsqu'un moteur à combustion interne est en fonctionnement.

## ***Feu et prévention des incendies (...)***

---

- 17.1.15** Conserver le matériel de lutte contre les incendies en bon état de fonctionnement et veiller à ce qu'il soit facilement accessible en tout temps. Si des extincteurs sont utilisés pour quelque raison que ce soit, les recharger le plus rapidement possible ou les remplacer par des extincteurs remplis à pleine capacité.
- 17.1.16** Les portes de secours ne doivent jamais être verrouillées, bloquées ou attachées en position ouverte.
- 17.1.17** Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert sur les propriétés de VIA, sauf dans les cas où une autorisation spécifique a été obtenue. Les feux à ciel ouvert ne doivent pas être laissés sans surveillance.

### **17.2 PRÉVENTION DES INCENDIES À BORD DES LOCOMOTIVES DE VIA, DES VÉHICULES D'ENTRETIEN SUR RAIL OU D'AUTRES MATÉRIEL ROULANT**

---

- 17.2.1** En cas d'incendie, que ce soit au niveau du moteur ou de composante électrique, suivre la procédure ci-dessous :
- Éteindre immédiatement le moteur;
  - Activer l'interrupteur de batterie si c'est possible de le faire;
  - Si possible, déterminer l'emplacement de l'incendie afin de pouvoir diriger adéquatement le jet de l'extincteur sur les flammes;
  - S'il semble que l'incendie ne pourra pas être maîtrisé, en aviser immédiatement les autorités appropriées en vue d'obtenir de l'assistance le plus rapidement possible;
  - Déplacer l'équipement adjacent dans un endroit éloigné (l'arrimer adéquatement) dans le but d'éviter des dommages supplémentaires à la voie ferrée et aux propriétés privées.

## ***18.0 Outils, outils électriques, machinerie et accessoires***

---

- 18.1.1** Seul le personnel qualifié peut utiliser les outils et la machinerie.
- 18.1.2** Inspecter les outils et la machinerie avant leur utilisation et aussi souvent que nécessaire.
- 18.1.3** Les outils doivent être entreposés et sécurisés de façon appropriée lorsqu'ils ne servent pas.
- 18.1.4** Utiliser les outils uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus.
- 18.1.5** Ne jamais pointer des outils électriques, explosifs ou pneumatiques vers soi-même ou vers une autre personne.
- 18.1.6** Protéger tous les cordons électriques et les tuyaux d'air comprimé contre les dommages possibles, en les fixant au-dessus du niveau de la tête ou à l'aide d'un autre moyen de protection.
- 18.1.7** Les Entrepreneurs doivent examiner et suivre toutes les recommandations et procédures du fabricant relatives à l'utilisation et à la manipulation sécuritaire des outils dont ils se servent.
- 18.1.8** Tous les outils et toutes les machines dotées de lames, d'engrenages rotatifs, de courroies ou d'autres pièces mobiles doivent comporter des protecteurs adéquats. Ceux-ci ne doivent être enlevés que lorsque l'outil ou la machine fait l'objet d'un entretien par du personnel qualifié.
- 18.1.9** Porter en tout temps les équipements de protection individuelle requis pendant l'utilisation d'outils, d'outils électriques, de machinerie et d'accessoires.
- 18.1.10** Avant de déplacer un équipement sur les voies, les opérateurs doivent s'assurer que tous les verrous de sécurité sont bien engagés et que l'équipement peut être déplacé en toute sécurité.

## **19.0 Utilisation manuelle des dérailleurs**

---

### **19.1 OBJET**

---

- 19.1.1** Des dérailleurs sont installés pour protéger les équipements contre des mouvements involontaires. Ils doivent être mis en position de déraillement dès que la voie sur laquelle l'équipement est installé ne sert pas. **Seul le personnel qualifié est autorisé à manipuler les dérailleurs.**
- 19.1.2** Même si l'équipement a été déplacé/entreposé sur une voie dotée d'un dérailleur, le dérailleur doit être remis en position de déraillement et verrouillé.

## **20.0 Inspection de train en bordure de voie**

---

### **20.1 OBJET**

---

- 20.1.1** Les inspections de trains en bordure de voie servent à déceler des problèmes liés au matériel roulant qui ont pu faire leur apparition pendant que le train était en route. Ces inspections assurent aussi votre sécurité personnelle.
- 20.1.2** Toujours observer, à partir de l'arrière du train, une distance de trois à cinq longueurs de voiture du train qui approche. Être attentif aux chaînes traînantes, aux bandes lâches, à la glace, à la neige accumulée et aux autres objets dangereux qui peuvent dépasser du côté du train.

### **20.2 PROCÉDURE**

---

***Lorsqu'il est sécuritaire de le faire et que les autres tâches à accomplir le permettent, se placer dans une position sécuritaire sur le terrain pour observer le train qui approche. Si deux employés ou plus sont présents, observer le train de chaque côté de la voie.***

## ***Inspection de trains en bordure de voie (...)***

---

- 20.2.1** Rester à une distance sécuritaire pendant l'observation d'un train qui approche à un passage à niveau, afin d'éviter d'être atteint par des débris projetés de la voie.
- 20.2.2** Chercher à voir ou à sentir de la fumée et/ou de l'acier surchauffé rougeoyant autour des essieux et des semelles de frein.
- 20.2.3** Tenter d'entendre les bruits sourds et réguliers causés par des roues brisées, aplanies ou déformées qui frappent ou martèlent la voie avec force.
- 20.2.4** Regarder, sentir et écouter afin de détecter des freins coincés ou des roues qui glissent en émettant de la fumée ou une odeur de métal surchauffé, en sifflant ou en grinçant.
- 20.2.5** Soyez attentif au balancement de portes des remorques ou des wagons de marchandises et aux portes coulissantes des wagons couverts.
- 20.2.6** Vérifier s'il y a eu un déplacement du chargement vers les côtés ou l'arrière des wagons.
- 20.2.7** Vérifier si la caisse des voitures est affaissée, penchée, inclinée transversalement ou mal positionnée sur le bogie.
- 20.2.8** Vérifier les voitures avec un centre de gravité élevé afin de détecter les mouvements latéraux excessifs.
- 20.2.9** Vérifier si les roues de voitures vides oscillent violemment transversalement pour essayer de rouler correctement sur la voie (oscillation transversale du bogie).
- 20.2.10** Vérifier la présence de matériel traînant.
- 20.2.11** Vérifier les fuites de liquide ou d'autres matières des wagons identifiés comme transportant des marchandises dangereuses.

## ***Inspection de trains en bordure de voie (...)***

---

- 20.2.12** Être attentif à tout autre risque lié à la sécurité susceptible de causer un accident.

***Si vous découvrez un fait qui requiert une action, vous devez en aviser, si possible, l'équipage de train directement ou le CCF, qui en informera l'équipage.***

## ***21.0 Protection du mouvement des trains en cas d'urgence***

---

- 21.1.1** Quiconque découvre une situation dangereuse pouvant nuire au mouvement sécuritaire d'un train doit, en utilisant des drapeaux, des lampes, des torches de signalisation d'urgence, la radio, le téléphone ou d'autres moyens, déployer tous les efforts possibles pour arrêter le train et/ou fournir les instructions nécessaires à tout autre mouvement pouvant être touché.
- 21.1.2** Une protection doit être fournie sur la voie principale et y demeurer jusqu'à ce que cette exigence soit levée.
- 21.1.3** Tout objet agité vigoureusement par quiconque se trouvant sur la voie ou à proximité de la voie constitue un signal indiquant aux trains de s'arrêter.
- 21.1.4** Le CCF doit être avisé de toute condition susceptible de nuire au passage sécuritaire d'un train. Le CCF avisera les trains en mouvement de la restriction appropriée. Le CCF peut être rejoint à l'aide de la radio ou en téléphonant au **1-888-641-2177**.

## ***22.0 Passages à niveau publics dotés de dispositifs d'avertissement automatiques***

---

L'équipement, l'équipement non isolé électriquement sur les voies et les véhicules d'entretien sur rail ne doivent pas être placés de façon à faire fonctionner inutilement les dispositifs d'avertissement automatiques.

## **23.0 Responsabilités de l'équipage**

---

Tous les membres de l'équipage sont responsables du mouvement sécuritaire des équipements dont ils ont la charge, ainsi que du respect des règlements. Dans les cas non couverts par les règlements, ils doivent prendre toutes les mesures de protection possibles.

## **24.0 Protection des travaux sur la voie et utilisation des véhicules d'entretien sur rail**

---

**Le contremaître responsable de la protection des travaux sur la voie ou à la protection des mouvements de train** doit posséder le permis d'occupation de la voie pour la protection des travaux de voie, de l'utilisation des véhicules d'entretien sur rail et du mouvement des trains.

## **25.0 Vitesse des véhicules d'entretien sur rail**

---

### **25.1 GÉNÉRALITÉS**

---

La vitesse qui :

- 25.1.1** Permet au véhicule d'entretien sur rail de s'arrêter en deçà de la moitié de la portée de vue d'un équipement, d'un véhicule d'entretien sur rail ou de tout obstacle représentant un risque lié à la sécurité; et
- 25.1.2** Permet à un véhicule d'entretien sur rail de s'arrêter avant un aiguillage non positionné de façon à assurer un passage sécuritaire.
- 25.1.3** Le déplacement d'équipement à l'aide des véhicules d'entretien sur rail ne doit pas dépasser la plus basse des vitesses suivantes : la vitesse autorisée pour les trains de marchandises ou les zones de restrictions de vitesse temporaires. La méthode de distribution des zones de restrictions de vitesse temporaires est indiquée dans les instructions spéciales de l'indicateur.
  - Ne pas dépasser 25 milles à l'heure, à moins d'autorisation contraire;
  - À moins d'autorisation contraire, les véhicules d'entretien sur rail doivent toujours être opérés à la vitesse prescrite pour les véhicules d'entretien sur rail.

## **26.0 Permis d'occupation de la voie (POV)**

---

---

Document émis pour protéger les véhicules d'entretien sur rail et les travaux effectués en voie. Une fois le travail terminé, en avant l'annulation du POV, le contremaître doit :

- S'assurer que tous les Entrepreneurs et les véhicules d'entretien sur rail dont il est responsable ont quitté la voie;
- S'assurer que la voie se trouvant dans la zone dont il/elle est responsable permet le mouvement sécuritaire des trains.

## **27.0 Communication entre les Entrepreneurs et le contremaître**

---

---

L'Entrepreneur qui a pris connaissance du contenu du POV doit en rappeler le contenu au contremaître et ce, suffisamment à l'avance pour assurer qu'il s'y conforme.

## **28.0 Visibilité aux passages à niveau et aux signaux**

---

---

Les Entrepreneurs ne doivent pas stationner leur véhicules, ni placer du matériel ou de l'équipement de façon à bloquer la visibilité aux passages à niveau, d'empêcher de voir les signaux, les panneaux d'avertissement ou dispositifs d'avertissement aux passages à niveau ou le long de l'emprise ferroviaire.

## **29.0 Exigences environnementales**

---

---

- 29.1.1** Les Entrepreneurs doivent s'assurer de respecter tous les règlements en matière d'environnement. Aucun déversement et aucune fuite de contaminants ne seront tolérés.
- 29.1.2** Les machines et les équipements qui accèdent à l'emprise ferroviaire de VIA doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent pas polluer le sol ni l'eau. Les méthodes d'entretien et de réparation doivent permettre de préserver la propreté de l'environnement.



## ***Exigences environnementales (...)***

---

- 29.1.3** Les Entrepreneurs sont responsables de nettoyer tout déversement. Dans les cas de déversement mineurs, utiliser des trousse d'intervention en cas de déversement pour nettoyer les lieux, et le matériel doit être éliminé d'une manière appropriée. Tous les incidents doivent être signalés le plus rapidement possible à la personne responsable de VIA ou à son représentant.

VIA s'attend de ses Entrepreneurs à ce qu'ils :

- Prennent les mesures appropriées pour protéger l'environnement et respecter toutes les lois;
- Protègent les terres humides et les bassins versants;
- Protègent le chemin de fer et les propriétés privées contre les dommages;
- Protègent les services d'utilités surélevés et souterrains contre les dommages afin d'éviter des déversements;
- Ne placent aucun matériel dans des cours d'eau ou près de cours d'eau d'où il pourrait être entraîné dans le cours d'eau;
- Fournissent à VIA les copies des fiches signalétiques de tous les produits chimiques dangereux avant de les apporter ou de les utiliser sur les propriétés de VIA.

## ***30.0 Espace à faible dégagement latéral et en hauteur pendant l'exécution des travaux avec l'équipement***

---

### **30.1 ESPACE À FAIBLE DÉGAGEMENT**

---

- 30.1.1** Il arrive souvent que les travaux s'effectuent dans un espace à faible dégagement ou que ces espaces sont créées au cours de l'évolution du projet.
- 30.1.2** Surveiller constamment les endroits où au moins deux objets, l'un habituellement statique et l'autre en mouvement ou les deux en mouvement, passent à une distance dangereuse l'un de l'autre et présentent un risque de collision. Se retrouver pris entre des objets est dangereux et peut entraîner de graves blessures ou un décès. Surveiller le lieu de travail et prendre les mesures requises pour identifier ces endroits.

## ***Espace à faible dégagement latéral et en hauteur pendant l'exécution des travaux avec l'équipement (...)***

---

### **30.2 ESPACE LIMITÉ EN HAUTEUR**

---

- 30.2.1** S'assurer de conserver une distance sécuritaire de tous les obstacles et de toutes les structures pendant l'utilisation d'appareils de levage, de grues, de camions-grues, etc.
- 30.2.2** Faire particulièrement attention au positionnement des lignes d'alimentation électriques; avant de commencer les travaux, s'assurer d'en connaître la tension ainsi que l'espace de dégagement requis.
- 30.2.3** Recourir à un signaleur durant l'utilisation d'une grue de longue portée pour atteindre un objet pouvant poser un danger identifié. Lorsque ce type de travail doit être effectué, en faire expressément la mention pendant la réunion d'information en début de travaux.

## ***31.0 Travaux d'excavation***

---

### **31.1 GÉNÉRALITÉS**

---

- 31.1.1** Les travaux d'excavation peuvent causer des dommages à l'emprise ferroviaire. Prendre les mesures requises pour éviter les éboulements, les dommages aux services d'utilités souterrains et pour éviter que du matériel, du personnel et de l'équipement tombent dans le lieu excavé.
- 31.1.2** Les Entrepreneurs s'assureront qu'une personne compétente se trouve sur place pendant les travaux d'excavation afin de veiller au respect de tous les règlements, et d'effectuer des inspections au début du quart de travail, et après au besoin.
- 31.1.3** Si un conduit enfoui ou une autre obstruction est découvert, interrompre immédiatement les travaux jusqu'à ce que le propriétaire des services ait été contacté et les mesures de sécurité appropriées aient été prises.

## ***Travaux d'excavation (...)***

---

- 31.1.4** Les Entrepreneurs doivent particulièrement veiller à ne pas déstabiliser les pentes des voies quand ils creusent à proximité des voies ou lorsqu'ils travaillent les pentes dans l'emprise ferroviaire. Ils doivent également prendre les mesures requises pour garantir que les matières excavées ne contaminent pas les matériaux de la voie et ne se retrouvent pas dans le système de drainage. L'aménagement des pentes, des banquettes, d'écrans et des systèmes de soutien doit être utilisé lorsque requis et en conformité avec le règlement ou la loi approprié.
- 31.1.5** Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir les approbations spécifiques auprès de VIA avant de commencer les travaux. Lorsque les conditions le demandent, les Entrepreneurs doivent fournir et mettre en œuvre un plan de sécurité relatif à l'excavation.
- 31.1.6** Les zones excavées ne doivent pas être laissées à découvert ou non protégées durant la nuit. Les travaux d'excavation effectués sur les voies publiques adjacentes ou à proximité de celles-ci doivent être protégés physiquement. L'emplacement doit être identifié au moyen de barrières d'autoroute équipées de dispositifs lumineux/cônes, en conformité avec la réglementation gouvernementale applicable.

## ***32.0 Autres types de travaux par les Entrepreneurs***

---

### **32.1 GÉNÉRALITÉS**

---

Il existe plusieurs autres types de travaux pour lesquels les Entrepreneurs devront disposer d'un plan de travail et assurer la présence d'un signaleur sur le site. :

- 32.1.1** Le forage à l'horizontale sous la structure des voies, puisqu'un problème survenant pendant ces travaux pourrait entraîner la déformation ou l'effondrement des voies;
- 32.1.2** L'utilisation de grues pour l'enfoncement de pieux caissons, de grues télescopiques ou d'équipement similaire lorsque le déplacement du bras ou le mouvement de l'équipement pourrait endommager la voie;
- 32.1.3** Traverser de l'équipement ou du matériel lourd sur l'emprise ferroviaire;

## ***Autres types de travaux par les Entrepreneurs (...)***

---

- 32.1.4** La coupe de gros arbres;
- 32.1.5** L'installation de conduites de service public ou de pipelines, le creusage de fossés sur l'emprise ferroviaire ou à proximité de celle-ci;
- 32.1.6** L'utilisation d'explosifs, lorsqu'il existe une possibilité que des débris se retrouvent sur les voies ou sur l'emprise ferroviaire;
- 32.1.7** Le pavage ou la réparation de la chaussée effectuée à proximité d'un passage à niveau;
- 32.1.8** L'arpentage sur les voies ou à proximité de celles-ci, et à 25 pieds (huit mètres) de celles-ci;
- 32.1.9** Tout travail dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il pose un risque pour les opérations de VIA.

## ***33.0 Grues, mâts de charge et treuils***

---

### **33.1 GÉNÉRALITÉS**

---

- 33.1.1** Seules les personnes qualifiées et autorisées peuvent utiliser des grues, des mâts de charge et des treuils.
- 33.1.2** Inspecter les chaînes, les câbles, les élingues et les crochets avant chaque utilisation.
- 33.1.3** Monter à bord de la grue seulement si :
  - Vous l'opérez, vous y donnez de la formation ou vous en effectuez la maintenance;
  - La grue est dotée d'un siège ou de sièges supplémentaires pour une ou des personnes autres que l'opérateur.
- 33.1.4** Ne pas se déplacer sur le crochet ou sur la charge de la grue, du mât de charge, du treuil ou du matériel de levage.
- 33.1.5** Se déplacer à bord des wagons-tampons seulement après en avoir informé l'opérateur.

### **33.2 PERSONNE DÉSIGNÉE ET OPÉRATEUR**

---

La personne désignée et l'opérateur doivent :

- 33.2.1 Utiliser des chaînes, des élingues et des pièces qui sont certifiées et étiquetées;
- 33.2.2 Avant d'opérer l'équipement, confirmer que les employés se trouvent à une distance sécuritaire de l'équipement et de la charge.

### **33.3 RESPONSABILITÉS DE L'OPÉRATEUR**

---

L'opérateur doit :

- 33.3.1 Inspecter et tester les composantes et les commandes avant le début de chaque quart de travail et au besoin pendant le quart de travail;
- 33.3.2 Dans toute circonstance, se reporter au tableau de la capacité de charge avant d'effectuer un levage. Ne pas dépasser la capacité nominale des appareils de levage;
- 33.3.3 Déplacer la grue uniquement après avoir fait entendre le signal d'avertissement;
- 33.3.4 Ne jamais déplacer une charge avant d'avoir reçu le signal approprié de la personne désignée. **EXCEPTION** : Se conformer au signal d'arrêt d'urgence donné par n'importe quel employé que ce soit;
- 33.3.5 Cesser tout mouvement si vous perdez le contact visuel avec la personne qui vous donne les signaux;
- 33.3.6 Maintenir une distance des lignes d'alimentation électriques tel que défini dans les exigences;
- 33.3.7 Ne jamais attacher une élingue ou une chaîne de treuil à l'aide d'un boulon;
- 33.3.8 Confirmer que la charge tient de façon bien stable sur la surface avant d'enlever l'élingue ou le mécanisme de levage;
- 33.3.9 Mettre le frein et fixer le crochet, le câble et le mât avant de laisser l'équipement sans surveillance;

## ***Grues, mâts de charge et treuil (...)***

---

---

- 33.3.10** Demeurer aux commandes lorsqu'une charge est suspendue.
- 33.3.11** Placer la moufle ou le crochet directement au-dessus de la charge pour assurer un levage vertical.
- 33.3.12** Embobiner le câble lentement autour du tambour lorsque des charges sont manipulées.
- 33.3.13** Ne jamais tenir la poulie, la chaîne ou le câble pendant que l'équipement de levage est en cours d'utilisation.
- 33.3.14** Quand la manœuvre d'une grue est interrompue pour laisser passer un train, l'opérateur doit confirmer que les parties mobiles sont verrouillées et que la charge a été déposée sur le sol.

## ***34.0 Contrôle de la circulation routières aux passages à niveau***

---

---

Respecter la méthode décrite dans la Circulaire n° 13 de l'ACFC pendant l'exécution de travaux aux passages à niveau. Voir le document joint.

## **35.0 Mesures de contrôle**

---

VIA ne tolérera pas le non-respect de ces directives et des règlements applicables.

### **35.1 DÉFAUT DE SE CONFORMER**

---

**EN PLUS DES DROITS ET RECOURS QUI DÉCOULENT DES CONTRATS OU DE TOUTE LOI APPLICABLE, LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES DIRECTIVES DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS DE VIA RAIL CANADA SONT NOTAMMENT :**

- L'EXPULSION DE LA PROPRIÉTÉ DE VIA; ET/OU**
- L'ARRÊT TEMPORAIRE DES TRAVAUX, LA SUSPENSION DE L'EMPLOYÉ FAUTIF, LA FERMETURE DU SITE JUSQU'À CE QUE LA SITUATION SOIT CORRIGÉE, LE RETRAIT DES ENTREPRENEURS DU LIEU DE TRAVAIL, OU MÊME LA RÉILIATION DE TOUT CONTRAT CONCLU ENTRE VIA ET LES ENTREPRENEURS; ET/OU**
- VIA PEUT, SANS RESTRICTION, RETENIR DES PAIEMENTS AFIN D'ASSURER LA CORRECTION DES VIOLATIONS AU CHAPITRE DE LA SÉCURITÉ; ET/OU**
- LES ENTREPRENEURS S'ENGAGENT À INDEMNISER INTÉGRALEMENT ET DE PLUS S'ENGAGENT À SE PORTER GARANTS ET PRENDRE FAIT ET CAUSE POUR VIA ET SES REPRÉSENTANTS AFIN DE RÉPONDRE FINANCIÈREMENT DE TOUTES RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS DES TIERS, DE QUELQUE SORTE, NATURE OU PROVENANCE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES BLESSURES ET LE DÉCÈS, RÉSULTANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DU NON-RESPECT DES PRÉSENTES DIRECTIVES.**

**LES ENTREPRENEURS NE POURRONT EXERCER AUCUN RECOURS CONTRE VIA EN CE QUI A TRAIT À CES CONSÉQUENCES.**

**AUCUN REPORT DE LA DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX PRÉVUS AU CONTRAT NE SERA ACCORDÉ EN RAISON D'UN ARRÊT DES TRAVAUX OU D'UN RETRAIT DU LIEU DE TRAVAIL DÉCOULANT D'UNE VIOLATION DE SÉCURITÉ.**

### **35.2 RESPECT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

---

- 35.2.1** Les Entrepreneurs sont responsables d'assurer la conformité avec l'ensemble des règles, normes et règlements de sécurité en vigueur.
- 35.2.2** Par l'expression « assurer la conformité », ou toute autre expression qui est en dérivée, signifie : examiner et mettre en œuvre les procédures et mécanismes requis afin d'être en conformité avec les règles, normes et règlements de sécurité applicables, y compris la diffusion de l'information requise à toutes les personnes qui ont accès au lieu de travail, le contrôle et la supervision de toutes les activités afin d'assurer la conformité, et l'exécution des mesures correctives découlant des activités non conformes.
- 35.2.3** Les organismes dirigeants, tels que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), Travail Canada (CCT), le Règlement canadien sur la santé et la sécurité (RCSST), Transports Canada, etc., pourront intervenir à un lieu de travail des Entrepreneurs. Un organisme pourrait intervenir seule ou en association avec d'autres organismes dirigeants et/ou avec VIA. VIA pourrait aussi demander à des organismes dirigeants d'intervenir au besoin afin d'assurer la conformité dans leur champs de compétence respectif. L'intervention par l'organisme dirigeant pourrait exiger des mesures correctives ou arrêter les travaux.



## **36.0 COVID-19**

---

### **36.1 RAPPEL DES MESURES DE SANTÉ**

---

Tous les sous-traitants doivent se conformer aux mesures et recommandations sanitaires émises par le département de la santé publique et aux exigences et procédures de VIA Rail, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool avant d'entrer dans l'établissement ;
- b) Maintenir en permanence une distance minimale de deux mètres par rapport aux personnes ;
- c) Se laver ou se désinfecter les mains fréquemment ;
- d) Éternuer à l'intérieur du coude ;
- e) Éviter tout contact physique avec des objets qu'il n'est pas nécessaire de manipuler.

### **36.2 CONFORMITÉ AVEC LES PROCÉDURES ASSOCIÉES**

---

Voici une liste des procédures associées qui seront mises à jour et communiquées de temps à autre en fonction de l'évolution de la situation :

- a) Procédure n° 04 - [Distanciation physique](#)
- b) Procédure n° 06 - [Gestion des visiteurs aux installations](#)
- c) Procédure n° 07 - [Port de l'EPI en cas de pandémie](#)
- d) Procédure n° 08 - [Auto-évaluation des employés](#)
- e) Procédure n° 11 - [Mesures sanitaires](#)
- f) Procédure n° 12 - [Exposition et transmission](#)

Les procédures les plus récentes sont disponibles en ligne sur [viarail.ca](http://viarail.ca).

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les procédures mentionnées ci-dessus, au minimum, en tout temps lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de VIA Rail. Ils peuvent également être tenus de se conformer à des mesures (locales) propres au site, dont ils seront informés lorsqu'ils seront sur place.

## ***Accusé de réception***

---

L'objectif de ce document est de dresser les exigences minimales des règles de sécurité en vigueur à VIA auxquelles doivent souscrire les Entrepreneurs et tous leurs employés lorsqu'ils travaillent sur les propriétés VIA.

Il est possible que ces directives de sécurité ne tiennent pas compte de tous les facteurs pouvant entraîner des problèmes de santé ou de sécurité associés aux opérations et/ou à l'utilisation du matériel et de l'équipement dont il est fait mention aux présentes. L'Entrepreneur est responsable de déterminer les mesures appropriées à prendre pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique des travailleurs, avec consultation des organismes de régulation appropriés lorsque nécessaire, de façon à respecter les lois et la réglementation en vigueur avant l'application et le respect de ces directives de sécurité.

Les Entrepreneurs et leurs employés sont tenus de se familiariser avec ce programme de sécurité et de le mettre en pratique sur une base quotidienne. Chaque Entrepreneur et tous ses employés doivent donc signer l'accusé de réception ci-dessous et le faire parvenir à VIA ou compléter l'examen VIA sur le site web <http://www.contractororientation.com>.

**L'ENTREPRENEUR DOIT CONSERVER UNE COPIE DU PRÉSENT ACCUSÉ DE RÉCEPTION DANS SES DOSSIERS AUX DE RÉFÉRENCE PAR VIA.**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'ENTREPRENEUR ET DE SES EMPLOYÉS**

En apposant ma signature ci-dessous, je déclare ce qui suit :

J'ai reçu le document intitulé *Directives de sécurité à l'intention des Entrepreneurs*, que je l'ai passé en revue, et que je comprends et respecterai les politiques de la Société, ses procédures et ses normes d'industrie en matière de santé et de sécurité.

Nom de la compagnie de l'Entrepreneur : \_\_\_\_\_

Noms des employés	Poste	Date	Signature
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

***Accusé de réception (...)***

Noms des employés	Poste	Date	Signature
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____